

Annexe II

Annexe 10 : Dépenses éligibles en matière de frais de fonctionnement prévus à l'article 42 de l'arrêté du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004

Intitulé	Montants
Fourriture administration	
Téléphone, Fax, Gsm, Internet	+
Frais postaux	+
Fournitures de bureau	+
Petit matériel divers de bureau	+
Matériel informatique et logiciels	+
Frais d'abonnement, de publications, livres et documentation	+
Rétributions de tiers liées à l'administration	
Assurances, RC et autres assurances	+
Honoraires (comptable, avocat,...)	+
Secrétariat social	+
Cotisations aux groupements professionnels	+
Frais de formations	+
Transports et frais y afférents liés à l'administration	
Frais de transport du personnel (missions)	+
Frais de missions (autres que le transport)	+
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'association affecté au travail administratif	+
Frais de loisirs et activités éducatives	+
Frais de personnel administratif	+
Réductions de valeurs sur créances commerciales à 1 an au plus	
Créances irrécupérables autres que celles des hébergés (dotation)	+
Créances irrécupérables autres que celles des hébergés (reprise)	-
Charges fiscales d'exploitation	
Autres taxes (non liées à l'hébergement)	+
Participation des hébergés	
Participations des hébergés dans les frais de téléphone	-
Participations des hébergés dans les frais d'activités	-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Namur, le 29 janvier 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
D. DONFUT